

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale de la Protection des Populations
des Alpes-Maritimes

NICE, le 04/01/2024

Service Environnement

RAPPORT DE L'INSPECTION DES
INSTALLATIONS CLASSEES

Nos réf. : SORA n° 2024-00048
Affaire suivie par : Gilles PARZYS
gilles.parzys@alpes-maritimes.gouv.fr
Tél. 04 9372 28 40
Courriel : ddpp-icpe@alpes-maritimes.gouv.fr

Monsieur le préfet des Alpes-
Maritimes

Rapport de l'inspection de l'environnement chargée des installations classées relatif à l'examen de la demande d'autorisation environnementale unique en vue de moderniser et régulariser le site aquacole situé à proximité de l'île Sainte-Marguerite dans la baie du Golfe Juan.

Objet : Phase d'examen - Mise à l'enquête publique - Demande d'autorisation environnementale
Installations classées – Demande en date du 13/05/2023 de la société LERINS FISH / AQUAFRAIS CANNES, modernisation et régularisation des cages aquacoles en mer sur le territoire de la commune de CANNES.

Références : Dossier GUN B-230510-115735-414-144

P.J : Avis des contributeurs, avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe)

Nom du pétitionnaire : SAS LERINS FISH
Nature de l'évaluation environnementale : **Étude d'Impact environnemental**
Projet: modernisation et régularisation du site aquacole situé à proximité de l'île Sainte-Marguerite dans la baie du Golfe Juan sur la commune de : CANNES 06400
Dossier déposé auprès du préfet de département le : 13/05/2023
Accusé de réception établi le : 13/05/2023

Le projet relevant d'un examen au cas par cas, le maître d'ouvrage a, conformément à l'article R122-3 CE, transmis à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement une demande d'examen au cas par cas, le 12 octobre 2021. Par décision préfectorale n° 16777-1 du 28 octobre 2021, l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a pris la décision motivée de soumettre le projet à évaluation environnementale.

La société LERINS FISH a déposé le 13/05/2023 sur la plateforme numérique un dossier de demande d'autorisation environnementale relative au projet mentionné en objet, qui a fait l'objet d'un accusé de réception le 13/05/2023, tel que prévu à l'article R. 181-16 du code de l'environnement.

L'autorisation sollicitée est une autorisation environnementale au titre des ICPE.

Suites à la demande de complément adressée le 25/07/2023 par le service instructeur au porteur de projet, le dossier a été complété dans sa dernière version le 11/09/2023. Le présent rapport conclut à l'absence de rejet de la demande et informe de la suite à donner à la procédure.

En application des articles R. 181-16 et R. 181-34 du code de l'environnement, le présent rapport :

- présente succinctement la demande d'autorisation,
- Informe des avis exprimés au cours de la phase d'examen. Ces avis portent sur la régularité et la composition du dossier,
- conclut sur l'absence de motifs de rejet,
- informe de la suite à donner à la procédure.

Lors de l'examen, les autorités, organismes, personnes et services de l'État suivants ont été consultés au regard des articles D. 181-17-1, R. 181-18 à R. 181-33-1 du code de l'environnement :

Thématique	Nom du service	Date saisine	Date avis / contribution
Aspects sanitaires	Ifremer Centre Méditerranée	23/05/23	10/07/23
Patrimoine archéologique	DRASSM	23/05/23	18/07/23
IOTA et NATURA 2000	DDTM 06 SM	03/10/23 par la MRAe	03/11/23
Appui au territoire	DDTM 06 SAT	23/05/23	Sans réponse
Espèces protégées	OFB	23/05/23	Sans réponse
Sécurité en mer	Préfecture maritime	23/05/23	Sans réponse
Présence de câbles électriques en mer	RTE 06	23/05/23	Sans réponse
Espèces protégées	Conservatoire des espaces naturels	23/05/23	Sans réponse
Risques accidentels surveillance du personnel	ARS 06	23/05/23	Sans réponse
Autorité environnementale	Mission régionale d'autorité environnementale	02/10/23	30/11/23

Présentation du projet

Le demandeur

Nom : LERINS FISH représenté par monsieur Jérôme HEMAR directeur général

Adresse du site d'exploitation : 159 avenue Maréchal Juin

Adresse du siège social : 159 avenue Maréchal Juin

Statut juridique : SAS

Siret :34428352800018

Le site d'implantation

L'établissement est implanté sur la commune de CANNES (06400)

Les installations et leurs caractéristiques

1. PRÉSENTATION DU PROJET ET DES INSTALLATIONS

La société LERINS FISH est une filiale de production détenue à 100 % par la SAS Aquafrais Cannes Holding.

L'entreprise Aquafrais Cannes Holding exploite aujourd'hui 5 sites aquacoles qui produisent du bar (Loup en appellation méditerranéenne) (*Dicentrarchus labrax*) et de la dorade royale (*Sparus aurata*).

Ils sont situés dans le golfe de La Napoule et dans le Golfe Juan :

- Le site de Théoule-sur-mer 140 t/ an sera démantelé dès la création du nouveau site à proximité de la Batterie;
- Les sites de cap 1 et de cap 2 (Antibes) 140 t/ an seront démantelés dès la création du nouveau site à proximité de la Batterie;
- Le site de la Batterie (Cannes) 280 t/ an ;
- Le site des îles de Lérins (Cannes) 120 t/ an : objet de la modification.

Dans le cadre de sa stratégie d'exploitation, la société Aquafrais Cannes Holding souhaite moderniser et déplacer le site aquacole à proximité de l'île de Lérins et régulariser sa situation administrative. Ce site aura une capacité de production de 100 tonnes par an.

A terme, avec les trois sites aquacoles, de la Batterie, des îles de Lérins et le site AZUR FISH, l'entreprise a pour objectif une production totale de 1200 tonnes par an progressivement à partir de 2023.

Le déplacement du site et sa modernisation présenteront des conditions environnementales de production plus favorables grâce à son positionnement sur une zone plus profonde proposant des conditions de renouvellement d'eau et de courantologie plus favorables, tout en réduisant son incidence sur les écosystèmes côtiers à enjeux et en particulier sur les herbiers de Posidonie.

2. CLASSEMENT AU TITRE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES (ICPE)

1.1.1 LES INSTALLATIONS PROJETÉES RELÈVENT DU RÉGIME DE L'AUTORISATION ICPE, MENTIONNÉ À L'ARTICLE L. 512-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, AU TITRE DES RUBRIQUES LISTÉES DANS LE TABLEAU CI-DESSOUS :

Rubrique Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Nature de l'installation (bâtiment / atelier / procédés...)	Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales	Affichage
2130-2 a)	A (non SEVESO)	Pisciculture d'eau de mer	Cages flottantes de grossissement	a) supérieure à 20 t / an Capacité maximum demandée : 100 t/an	3 Km

3. SYNTHÈSE DES ENJEUX DU DOSSIER DU PÉTITIONNAIRE

Fondée en 1988, Cannes Aquaculture est une entreprise d'aquaculture marine spécialisée dans l'élevage de bars et de dorades. Installée depuis 33 ans au cœur de la baie de Cannes, cette société fut une pionnière de l'aquaculture marine en France et une des premières fermes aquacoles en Europe. La ferme d'origine rachetée en 2018 se nomme aujourd'hui « Aquafrais Cannes ».

Ce projet de modernisation aquacole s'inscrit dans le Schéma Régional de Développement de l'Aquaculture Marine de Provence-Alpes-Côte d'Azur (SRDAM PACA). Ce document de planification a été élaboré par les services de l'État en concertation avec les représentants locaux (de la profession aquacole et de la pêche, des établissements publics et collectivités locales, des élus...) des communes limitrophes, du conseil régional et des conseils départementaux.

Le rapport du SDRAM permet de mettre en évidence les zones propices à l'implantation d'une ferme aquacole dans le Golfe Juan, en prenant en compte les enjeux d'exploitation en mer et à terre, mais également les enjeux de conflits d'usages en mer et les enjeux de protection des milieux naturels.

Les documents du SRDAM pour sélectionner la zone d'implantation des nouvelles cages ont été pris en compte par le pétitionnaire.

Elle s'inscrit dans une démarche de production locale de qualité dans le respect du bien être des poissons. Le but est de mettre en place une stratégie globale à l'échelle de l'ensemble des sites afin de réaménager et moderniser la production tout en améliorant les conditions d'élevage et en impactant le moins possible le milieu naturel.

4. AVIS DES AUTORITÉS, ORGANISMES, PERSONNES ET SERVICES DE L'ÉTAT CONSULTÉS

Le présent rapport s'appuie notamment sur les avis et contributions sollicités dans le cadre de la phase d'examen.

4.1 Avis auxquels le préfet est tenu de se conformer

NÉANT

4.2 Avis auxquels le préfet n'est pas tenu de se conformer

Avis de l'autorité environnementale, en date du 30/11/2023:

La saisine est conforme aux dispositions de l'article R 122-7 CE relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L122-1 CE, il en a été accusé réception en date du 02/10/2023. Conformément à l'article R122-7 CE, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

En application de ce même article, la DREAL PACA a consulté :

- par courriel du 03/10/2023 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui n'a pas transmis de contribution dans le délai réglementaire;
- par courriel du 03/10/2023 la DDTM, au titre de ses attributions en matière d'environnement, qui a transmis une contribution en date du 03 novembre 2023.

SYNTHÈSE

Le projet, présenté par la société LERINS FISH, filiale d'Aquafris Cannes, porte sur la modernisation et la régularisation de la ferme aquacole de production de bars et de daurades des îles de Lérins, sur la commune de Cannes, dans le département des Alpes-Maritimes (06).

Il prévoit le déplacement du site d'origine actuellement en activité au-delà de la zone marine peuplée d'herbiers à posidonies afin de mieux la protéger et ne pas l'impacter.

Le site actuel bénéficie d'une autorisation provisoire en date du 13 mai 2022.

Ce projet occupe une superficie d'environ 0,6 hectares au nord de l'île Sainte-Marguerite. Sa capacité de production envisagée est d'environ 100 tonnes de poissons par an, l'objectif étant de produire 1 200 tonnes/ an de poissons cumulés avec les sites de Golfe-Juan et de La Batterie.

Ainsi plus éloigné des herbiers de Posidonies, le projet est situé dans un périmètre propice au développement de l'aquaculture recensé par le schéma régional de développement de l'aquaculture marine (SRDAM). De plus, le choix de la nouvelle implantation est prévu dans un milieu suffisamment profond et ouvert où l'hydrodynamisme est important, contribuant ainsi à la prise en compte des risques d'eutrophisation des eaux marines littorales.

La MRAe note que le projet n'est pas évalué dans son ensemble et recommande d'intégrer au périmètre d'étude les zones soumises au démantèlement des infrastructures actuelles, afin de compléter l'analyse des incidences environnementales de ces zones, notamment sur la qualité des eaux et la biodiversité marine, et de prévoir les mesures ERC en conséquence.

La MRAe recommande également de renforcer les mesures de suivi durant la phase d'exploitation de la nouvelle ferme, par un suivi spécifique des peuplements des substrats meubles (benthos) situés sous les futures cages, des herbiers de Posidonies et des coralligènes situés à proximité.

Enfin, le dossier mérite d'inclure un volet sur les effets cumulés avec les sites aquacoles situés dans la masse d'eau et si nécessaire, de mettre en place des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensations appropriées.

La MRAe recommande en particulier :

* D'étendre les inventaires sur le site concerné par les travaux de retrait des infrastructures actuelles, afin d'identifier l'ensemble des enjeux du projet. Elle recommande également de compléter le dossier par des cartographies permettant de localiser précisément l'emplacement de la totalité des installations actuelles et

projetées afin de s'assurer que l'analyse des impacts est proportionnée aux enjeux des biocénoses et de mettre en place, le cas échéant des mesures d'évitement, de réduction voire de compensations appropriées.

* De renforcer les mesures de la phase d'exploitation de la nouvelle ferme (mesure MS), par la mise en place d'un suivi spécifique aux peuplements des substrats meubles (benthos) situés au-dessous des futures cages, des herbiers de Posidonies et des coralligènes situés à proximité.

* De compléter l'évaluation des incidences du projet sur le site Natura 2000 « Baie et Cap d'Antibes – Îles de Lérins » et de démontrer l'absence d'incidences significatives sur l'état de conservation des espèces et habitats d'intérêt communautaire.

4.3 Contributions des services

Avis du DRASSM, en date du 18/07/2023 :

Après examen du dossier, le DRASSM informe qu'en l'état des connaissances archéologiques sur le secteur concerné, de la nature et de l'impact, ceux-ci ne semblent pas susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique. Ce projet ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive.

Le DRASSM informe également que compte tenu de la richesse archéologique dans la zone, il nous prie de bien vouloir informer le porteur de projet qu'en cas de découverte fortuite de vestige archéologique, il aura l'obligation d'en faire la déclaration immédiate auprès de l'autorité maritime compétente et d'en informer ses services.

Avis de l'IFREMER en date du 10/07/2023 :

Synthèse :

Dans l'ensemble le dossier lui semble correctement construit. Le manque de traçabilité des données (références bibliographiques insuffisantes) nuit toutefois à la qualité globale du document, sans pour autant remettre en question le document.

4.4 Avis auxquels le préfet n'est pas tenu de se conformer et non prévus par les articles R.181-19 à R.181-32 du code de l'environnement

NÉANT

5. PHASE D'EXAMEN DU DOSSIER

Le dossier de demande d'autorisation environnementale présenté le 13/05/2023 a été complété dans sa dernière version du 11/09/2023 par la société LERINS FISH pour lequel un accusé de réception a été délivré en date du 13/05/2023 conformément aux dispositions de l'article R. 181-16 du code de l'environnement.

Pour être jugé complet et régulier, le dossier doit comporter l'ensemble des pièces et informations mentionnées aux articles R. 181-12 à R. 181-15, D. 181-15-1 à D. 181-15-9 du code de l'environnement, en fonction des autorisations embarquées visées à l'article L. 181-2 du code de l'environnement. La demande se rapportant à un projet soumis à évaluation environnementale, le dossier comprend l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3 du code de l'environnement, s'il y a lieu

actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

Après examen, le pétitionnaire a été informé, par courrier en date du 25/07/2023, que son dossier était irrégulier et ne comportait pas l'ensemble des pièces et informations mentionnées aux articles R. 181-12 à R. 181-15, D. 181-15-1 à D. 181-15-9 du code de l'environnement, en fonction des autorisations embarquées visées à l'article L.181-2 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire a transmis les compléments le 11/09/2023, soit 48 jours après la demande.

A réception des compléments et après examen, la MRAe a été saisie le 02/10/2023 et a formulé ses avis le 30 novembre 2023.

Compte tenu des délais impartis à la phase d'examen, celle-ci a été prolongée de trois mois par l'arrêté préfectoral n° 2023-17331 en date du 19/12/2023.

Pour faire suite à l'avis de l'autorité environnementale émis le 30/11/2023, le pétitionnaire a répondu dans le délai prévu en date du 08/12/2023. La société LERINS FISH prend en compte les avis de la MRAe et a déposé, sur la plate-forme du service public (GUN ENV) dans les pièces de procédure, le 20/12/2023 un mémoire en réponse qui pourra compléter les éléments portés à la connaissance des tiers dans le cadre de l'enquête publique.

Au regard des différents avis du paragraphe 3 et des dispositions réglementaires en vigueur, les pièces attendues figurent dans le dossier et leur contenu paraît suffisamment développé pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet de modernisation, ses inconvénients ou dangers sur les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement et le respect des règles mentionnées à l'article L. 181-4 du même code.

L'examen de la demande ne fait apparaître aucun des motifs de rejet de la demande mentionnés à l'article R. 181-34 du code de l'environnement.

6. PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES, EN TANT QUE SERVICE COORDONNATEUR

L'examen du dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par la société LERINS FISH fait apparaître qu'il est **complet et régulier** et ne conduit pas à identifier, à ce stade, **de motif de rejet** parmi ceux prévus par l'article R. 181-34 du code de l'environnement. Il est jugé suffisant pour apprécier les inconvénients ou dangers du projet sur les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Nous proposons donc à Monsieur le Préfet de saisir le président du tribunal administratif en application des dispositions de l'article R. 181-35 du code de l'environnement en lui indiquant les dates proposées pour l'ouverture et la clôture de l'enquête publique.

La rubrique 2130-2 de la nomenclature des ICPE détermine un rayon d'affichage de 3 km minimum pour l'enquête publique, soit les communes de :

- . Cannes (06400),
- . Vallauris Golfe Juan (06220)
- . Le Cannet (06110)

L'article R. 181-38 du code de l'environnement prévoit que le préfet demande l'avis du conseil municipal des communes mentionnées au III de l'article R. 123-11 du code de l'environnement et des autres collectivités territoriales, ainsi que de leurs groupements, qu'il estime intéressés par le projet, notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur leur territoire. S'agissant des collectivités territoriales, nous proposons de consulter les communes mentionnées ci-dessus, la communauté d'agglomération de Cannes pays de Lérins, la communauté d'agglomération de Sophia Antipolis et la commune d'Antibes concernée par le projet.

Les avis recueillis en application des articles R.181-19 à R. 181-32 du code de l'environnement sont joints au dossier mis à l'enquête publique.

RÉDACTEUR

L'inspecteur des installations classées

Gilles PARZYS



VÉRIFICATEUR

Le coordonnateur régional des installations classées
Inspecteur des installations classées

Jean-Marc BADEI



APPROBATEUR

La Directrice départementale de la protection des populations

Vu, adopté et transmis

Véronique FAJARDI

